

1785, 10 mars - Jugement d'un homme (Joseph Troppé) accusé d'avoir volé du lard et du pain à son maître, Claude Bareth, meunier au moulin de Hesse

« Vu par nous Pierre Nicolas Colle avocat en Parlement Juge Civil et Criminel de la Terre et Seigneurie de hesse et dépendances la procédure extraordinairement poursuivie par nous instruite en la justice dudit lieu, a la requette de Me Nicolas Antoine Lacombe, procureur fiscal de la ditte Terre et seigneurie demandant et plaignant d'office

contre Joseph Troppé natif de Barchain et habitant dudit lieu, prisonnier de Hesse es prisons de cette justice et accusé d'avoir volé et pris le vingt huit janvier dernier au moulin de ce lieu a Claude Bareth meunier du dit moulin son maitre un morceau de lard sec, pesant environs deux livres, plusieurs morceau de cochonnade sallée pesant environs quatre livres et une miche de pain,

savoir le proces verbal dressé le vingt huit janvier dernier par françois Joseph Bury, Jean Charier, antoine Rehaud et Michel Gerard Brigadier et Cavalier de la Marechaussée a la residence de Sarrebourg

contrôlé au Bureau de laditte ville le lendemain et déposé au greffe de cette Justice contre ledit Joseph Troppé sur la déclaration et requisition dudit Claude Bareth meunier du moulin de hesse de luy avoir volé un morceau de lard sec pesant deux livres, de la cochonnade sallée pesant environ quatre livres en plusieurs morceaux et une miche de pain ; La requete en plainte présentée d'office contre ledit Joseph Troppé aux fins quil fut permis audit procureur fiscal de faire informer des faits énoncés en icelle et au dit proces verbal, circonstances et dependances et ordonné que ledit Joseph Troppé prisonnier dettenu es prisons criminelles de cette justice y sera provisionnellement ecroué et de suite interrogé preparatoirement que le morceau de lard et la viande de porc sallée déposée au greffe de ce siège et énoncé en laditte plainte y resteront pour servir aupres ce qu'un cas appartiendra

(...)

Tout vu et considéré,

Nous aper que ledit Joseph troppé a été mis derriere le Bureau en presence du co juge cy apres nommé en son interrogatoire par luy suby a instant, l'avoir déclaré suffisamment convaincu d'avoir le vingt huit janvier dernier volé et pris au moulin dudit hesse (...) pour reparation de quoy avons ordonné qu'il sera mandé en la Chambre servant d'auditoire et de conseil au dit Hesse et admonesté, luy faisons deffense de recidiver sous cette peine qui appartiendra ;

l'avons condamné en quinze livres d'aumone envers la pauvreté de la paroisse de hesse et ordonné que ledit morceau de lard et ceux de cochonnade déposés au greffe seront rendus au dit meunier (...) et que ledit mouchoir qui les enveloppaient sera rendu audit Troppé comme luy appartenant

Fait et ainsy jugé en laditte chambre a hesse ce jourdhuy 10 mars 1785 heure de midy (...)

signé : Colle

Et ledit jour dixième mars apres avoir fait ammener ledit Joseph Troppé par Jean Niquel Geollier des Prisons dudit hesse, lequel ayant eu lecture de notre jugement susdit et sur l'interpellation a luy faite de declarere sil acquiesce audit jugement, a dit quil y acquiesce et quil soit executé selon sa forme et teneur (...)

sur un autre feuillet joint

(...) ledit Joseph Troppé par nous interrogé (...) ainsi quil en suit

"Interrogé de son nom, surnom, age, qualité et demeure

a dit quil s'appelle Joseph troppé, quil est âgé de vingt et un ans, quil est manoevre et quil demeure a Barchain

Interrogé s'il sçait le sujet pour lequel il a été constitué prisonnier ès prisons de Sarrebourg et du depuis en celle de la Seigneurie de hesse

a dit qu'il sait quil a été arreté a Barchain par la maréchaussée de Sarrebourg pour avoir été accusé par le meunier du moulin de hesse de luy avoir volé une miché de pain, plusieurs morceaux de viande sallée de cochonnade et un morceau de lard

Interrogé si veritablement il les a volé et quand le larcin a été fait

a dit qu'il est vrai qu'il les a volé le vingt huit janvier dernier sur les cinq heures du matin

Interrogé s'il estoit alors en service chez le meunier de hesse

a dit qu'il avoit été chez luy trois jours auparavant pour s'y engager comme domestique, qu'il s'engagea en cette qualité le vingt sept vers midy et que c'est le lendemain matin quil a enlevé lesdits pain lard et viande

Interrogé pourquoi il a fait ce vol

a dit que sa mere et sa femme etant dans un extreme besoin et mourant de faim, il l'avoit fait pour les nourrir

Interrogé si lors qu'il s'est engagé au service du meunier il avoit formé le dessin de le quitter le lendemain apres qu'il luy auroit volé de quoi porter a sa mere et a sa femme

a dit que non et que l'idée ne luy en a prise que lorsqu'il vit le pain, le lard et la viande et pensa au besoin extreme de sa femme et de sa mere

Interrogé s'il les leur a porté

a dit qu'incontinent son vol, il se rendit chez elles a Barchain ou il le leur porta

Interrogé si apres le vol fait, le meunier ne se rendit pas a Barchain pour chercher luy accusé

a dit qu'oui

Interrogé s'il lui a porté

a dit qu'il ne fut pas si tot sorti de Barchain que luy accusé courut apres luy et luy demanda pardon

Interrogé ce que le meunier repondit

a dit qu'il luy dit d'aller chez le curé de heming et que ce que ce dernier ferait seroit bien fait et qu'il ne feroit plainte dudit vol

Interrogé s'il s'y rendit et ce qu'il y fit

a dit qu'il s'y rendit avant midy et que le Sieur Curé ayant écrit un billet de douze livres au profit du meunier, il le sousmarqua pour ne plus etre recherché au sujet du vol

Interrogé s'il n'est pas convenu de ce vol au maire de Barchain,aux brigadier et aux autres cavaliers qui l'ont arreté

a dit qu'oui

Interrogé s'il est vrai quil avoit pris trois petits écus au nommé Charton de Kerprich aux bois lorsqu'en 1784 il etoit a son service

a dit qu'il avoit eu cette faiblesse sans autre intention que de se payer de ses gages parce que le trouvant trop rude et ne voulut plus le servir, mais que les luy ayant demandé il les luy avait rendu incontinent

Interrogé s'il est convenu de ce vol auxdits brigadiet et cavaliers

a dit l'avoir dit au brigadier en presence du maire de Barchain

Et apres lui avoir représenté le dit lard les dittes viandes sallées en cinq morceaux avec le mouchoir a fond blanc et rayé rouge qui les enveloppoient

a dit que c'etoient les memes ainsi que le mouchoir qui les enveloppoient lequel etoit a luy; luy ayant en outre representé le billet en datte du vingt huit janvier

Interrogé si c'est le meme billet écrit par le Sieur Curé

a dit que c'estoit le meme billet et reconnaître sa marque au bas diceluy par une croix de redevance de sa part, il auroit pour objet le dedommagement au meunier de hesse du vol a luy fait

Interrogé s'il a été repris de justice

a dit que non

Interrogé s'il veut prendre droit sur les charges et s'en rapporte a la deposition

a dit qu'oui, nous suppliant de considerer qu'il n'avoit pas d'autre besoin de soulager sa mere et sa femme

Lecture a luy faite du present interrogatoire

a dit que ses reponses contiennent vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ny signer (...)"

"(...) savoir le proces verbal dressé le vingt huit janvier dernier par françois joseph Bury, Jean Charier,

antoine Rehaud et michel Gerard Brigadier et Cavalier de la Marechaussée a la residence de Sarrebourg contre ledit Joseph Troppé sur la déclaration et requisition dudit Claude Bareth meunier du moulin de hesse de luy avoir volé un morceau de lard sec pesant deux livres, de la cochonnade sallée pesant environ quatre livres en plusieurs morceaux et une miche de pain;(...)

Nous aper que ledit Joseph troppé sera mandé en la Chambre servant d'auditoire et de conseil au dit Hesse et admonesté; luy faisons deffense de recidiver sous cette peine qui appartiendra ;

l'avons condamné en quinze livres d'aumone envers la pauvreté de la paroisse de hesse et ordonné que ledit morceau de lard et ceux de cochonnade déposés au greffe seront rendus au dit meunier et que ledit mouchoir qui les enveloppaient sera rendu audit Troppé comme luy appartenant

Fait et ainsy jugé en laditte chambre a hesse ce jourd'huy 10 mars 1785 heure de midy